



INTEGRATION, MIGRATION,
TRANSNATIONAL RELATIONSHIPS.
GOVERNING INHERITANCE STATUTES
AFTER THE ENTRY INTO FORCE
OF EU SUCCESSION REGULATIONS.

GolnEUplus



This Project is funded
by the European Union's
Justice Programme 2014-2020

LA PRATIQUE NOTARIALE FRANÇAISE DES RÈGLES DE CONFLIT DE LOIS DU RÈGLEMENT SUCCESSIONS 650/2012 : QUESTIONS CHOISIES

Zoé Ancel-Lioger

Responsable du département DIP
et droit comparé du Cridon-Lyon (France)

The content of this document represents the views of the Author only and it is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains

Il progetto e' realizzato da



Co-beneficiari



ELTE LAW
FACULTY OF LAW



UNIVERSITAT
DE VALÈNCIA



1. La notion “dernière résidence habituelle” du défunt

- Règle de base: art. 21, §1 du Règlement n° 650/2012: « *Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.* »
- Définition? Non ... mais des indications dans les considérants 23 et 24.
- Le notaire doit rechercher « le centre de vie » du défunt.
- Illustration: la dernière résidence habituelle des fonctionnaires européens ?
- Clause d'exception: art. 21, §2 du Règlement n° 650/2012: « *Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.* »

2. Professio juris

- a) Rappel du Règlement successions (art. 22) : la professio juris en général

- b) La situation de la France :
 - i. La professio juris avec des pays relevant de la Common Law : la question de la réserve et de l'ordre public français

 - ii. La professio juris avec des pays de droit musulman et l'ordre public international français

3. Renvoi

- a) L'arrêt de la Cour de cassation française du 15 mai 2018 relatif à la succession d'un binational
- b) Illustration avec un cas franco-turc
- c) Illustration avec un cas franco-maghrébin
 - i. Un Franco-Algérien résidant en Algérie
 - ii. Un Français converti résidant en Algérie

4. Dispositions transitoires : le cas particulier de l'article 83 §4 du Règlement

La professio juris présumée :

“Si une disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du présent Règlement, cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession”

Cas pratique franco-espagnol